



SENTENCE
DE L'ELECTION DE PARIS,
E T
A R R E S T
DE LA COUR DES AYDES,
CONFIRMATIF D'ICELLE.

Des 4 May 1722, & 31 Mars 1724.

Q U I Condamnent le nommé Odiot, Orfèvre, solidairement avec son Compagnon, en deux cens livres de dommages, interêts; & aux dépens, envers le Fermier de la Marque d'Or & d'Argent, à cause de rebellion, & d'avoir spolié deux Goblets d'Argent aux Commis du Fermier, lors de leurs Visites, presence d'un Officier de l' Election.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES Verront. Les President, Lieutenant, Assesseur & Elûs, Conseillers du Roy, notre Sire, sur le fait de ses Aydes &

Tailles ès Ville, Cité & Election de Paris; S A L U T. Sçavoir faisons. Que entre M^c Jean-Baptiste Thuillier, Procureur de Maître Charles Cordier, Regissant les Fermes du Roy, & celle de la Marque d'Or & d'Argent, Demandeur aux fins du Procès Verbal de ses Commis du dix-huit Avril dernier, & de l'Exploit fait en consequence par de Compiègne Huissier Audiencier en ce Siege, le vingt-cinq dudit mois, Contrôlé à Paris le vingt-sept, par Chineau, & présenté le trente, à ce que les Deffendeurs cy-après nommés, soient condamnés solidairement à payer au Demandeur la somme de soixante livres pour la valeur des deux Gobelets d'Argent, qui ont esté expoliés aux Commis du Demandeur, en presence de Monsieur Hamelin, Conseiller du Roy, Elû en l'Election de Paris, ainsi qu'il est mentionné par ledit Procès Verbal; & que defences leur seront faites de plus à l'avenir user de pareilles voyes, & pour l'avoir fait, qu'ils seront condamnés aussi solidairement en trois cens livres de dommages & interêts envers ledit Demandeur, & aux dépens, d'une part: Et M^c Charles Bercher Procureur du Sieur Jean-Baptiste Odier, Marchand Orfèvre de cette Ville de Paris, & de Jérôme Decarye son Compagnon, Deffendeurs d'autre part; ne pourront les qualités nuire ni préjudicier. Parties oüyes entre lesdits Thuillier, & Bercher Procureur esdits noms, & le Procureur du Roy en ses Conclusions. NOUS ORDONNONS, que la Partie de Bercher souffrira à l'avenir les Visites des Commis, & pour la spoliation & rebellion, les condamnons solidairement en deux cens livres de dommages & interêts, & aux dépens par notre Jugement. M A N D O N S au premier Huissier sur ce requis, mettre ces Presentes à execution; de ce faire lui donnons pouvoir; En témoin de quoi les avons fait sceller. Ce fût fait & jugé en l'Election de Paris, l'Audience tenante par Nous M^{sc} Nicolas Annillon President, Nicolas Auvray Lieutenant, Jean Millet Assesseur, Joffe Hamelin, Charles - Nicolas Huet, Pierre Gregoire, Mathurin Guyard, Antoine - Pierre le Vasseur, Gilles Charpentier, Antoine-Jean-Baptiste Blanchard, Charles Duval & François de Lompré, Conseillers du Roy, Elûs en

ladite Election le quatre May mil sept cens vingt - deux.
Signé, MOREAU.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, SALUT. Comme ce jourd'hui comparant judiciairement en notredite Cour Jean-Baptiste Odiot, Marchand Orfèvre à Paris, & Jérôme Decarye Compagnon Orfèvre; Appellans de la Sentence des Elûs de Paris, du quatre May mil sept cens vingt-deux, d'une part, & Charles Cordier chargé de la Regie des Fermes-Unies de France, & de celle de la Marque d'Or & d'Argent, Intimé d'autre part, & entre ledit Jean Baptiste Odiot, & Jérôme Decarye, Demandeurs en Requestes présentées à la Cour. La premiere du vingt-deux Decembre mil sept cens vingt-trois, à ce qu'il plût à la Cour, en venant par les Parties plaider la Cause d'entre elles; Ordonner qu'elles viendroient plaider sur ladite Requeste: Ce faisant, mettre l'appellation, & ce dont étoit appel au néant, émendant, décharger lesdits Odiot & Decarye des condamnations prononcées par la Sentence, dont étoit appel, & condamner ledit Cordier en tous les dépens des Causes, tant principales, que d'appel. Et la seconde du cinq Janvier mil sept cens vingt-quatre, à ce qu'il plût à la Cour, recevoir lesdits Jean-Baptiste Odiot & Jérôme Decarye, Opposans à l'Arrest obtenu par défaut contre eux le vingt-deux Decembre dernier, signifie le vingt-neuf dudir mois par ledit Cordier: Faisant droit sur l'opposition, déclarer la Procédure nulle, & au principal, ordonner que les Parties en viendroient au premier jour, d'une part, & ledit Charles Cordier Deffendeur, d'autre part; ne pourront les qualités nuire ni préjudicier, après que Goguet Avocat des Appellans, Guerin Avocat de l'Intimé, ont esté respectivement ouïs, ensemble Bellanger pour notre Procureur

4

General. NOTREDITE COUR, a mis & met l'appellation au néant; Ordonne que ce dont a esté appellé, sortira son plein & entier effet; Condamne les Parties de Goguet en l'amende de douze livres. & aux dépens. SI TE MANDONS, mettre le present Arrest à dûë & entiere execution; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes le trente-un Mars, l'an de Grace mil sept cens vingt-quatre: Et de notre Regne le neuvième. Par la Cour des Aydes. Collationné. *Signé*, ROBERT.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer,
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*